

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la CDCC afin de passer au règlement à un jour (ou « t+1 »)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'autocertification de la CDCC (No : 051-24), concernant les modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la CDCC afin de passer au règlement à un jour (ou « t+1 »).

La sollicitation de commentaires no 153-23 de la CDCC a été publiée au [Bulletin de l'Autorité](#), le 21 décembre 2023, Volume.20, n° 50, page 889.



AVIS D'AUTOCERTIFICATION

FICHE DE VÉRIFICATION

MODIFICATION DE RÈGLE IMPORTANTE (ART. 6 RID)

- 1° Texte approuvé
- 2° Résumé des commentaires lors de la consultation
- 3° Résumé de benchmarking
- 4° Analyse pros&cons – Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise

MODIFICATION EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 8 RID

- 1° Texte approuvé
- 2° N/A
- 3° N/A
- 4° Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise

NOUVEAU PRODUIT (ART. 10 RID)

- 1° Texte approuvé
- 2° N/A
- 3° Résumé de benchmarking
- 4° Analyse pros&cons – Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise
- 8° Toute modalité, convention accessoire et circonstance relatives à l'offre/négociation du nouveau produit (ie. Fiche de caractéristiques, contrat de licence, opinion légale, etc.)



AVIS D'AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE RÈGLE IMPORTANTE (ART. 6 RID)

MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les instruments dérivés*, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers un avis d'autocertification des modifications au manuel des opérations de la CDCC, et fournit les informations suivantes :

- 1° **TEXTE APPROUVÉ**
Veuillez vous référer aux documents ci-joints.
- 2° **RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES LORS DE LA CONSULTATION**
Non applicable.
- 3° **RÉSUMÉ DE TOUTE RECHERCHE, ÉTUDE OU ÉVALUATION COMPARATIVE**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 4° **ANALYSE – RAISON MOTIVANT L'APPROBATION**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 5° **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**
La CDCC mettra en vigueur les modifications le **14 mai, 2024**, après la fermeture des marchés.
- 6° **AVIS SUR LA CONFORMITÉ EN VERTU DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 22 LID**
Veuillez vous référer à l'avis ci-joint.
- 7° **AUTRE INFORMATION REQUISE**
Copie conforme d'une résolution du conseil d'administration de la CDCC – document CONFIDENTIEL



AVIS AUX MEMBRES

N° : XXX-24

Le 7 mai 2024

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications apportées au manuel des opérations de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés afin de passer au règlement à un jour (ou « **T+1** »).

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **14 mai, 2024**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18h30 <u>15</u>	Activité système

[...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES OPÉRATIONS
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18h15	Activité système

[...]

**AVIS AUX MEMBRES****N° : 153-23****Le 19 décembre 2023****SOLLICITATION DE COMMENTAIRES****MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)**

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés afin de passer au règlement à un jour (ou « T+1 »).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **18 janvier 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel

Conseillère juridique

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37

Montréal QC H3B 0G7

Courriel: legal@tmx.com

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473



Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
Président



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

I. DESCRIPTION

À la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), la période de règlement pour la livraison de nombreux biens sous-jacents correspond actuellement à un cycle « T+2 », soit de deux jours ouvrables après la date de l'opération. Ce délai s'applique aux contrats dérivés avec livraison physique, dont la livraison est effectuée par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exercice ou de levée.

Dans le contexte de changements opérés à l'échelle du secteur en raison du passage au cycle standard de règlement T+1 (un jour ouvrable après la date de l'opération) au Canada et aux États-Unis, avec une date de conformité fixée au 27 mai 2024 et au 28 mai 2024, respectivement, la CDCC propose d'apporter diverses modifications à ses règles, à son Manuel des opérations et à son Manuel des risques en vue d'effectuer une transition réussie.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes clés qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles ou dans les manuels de la CDCC.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDCC propose de modifier certaines sections précises de ses règles, de son Manuel des opérations et de son Manuel des risques qui touchent à la durée du cycle de règlement et, par les présentes, propose d'apporter les modifications suivantes afin de tenir compte du passage au cycle de règlement T+1.

Règles de la CDCC

- Modification de la définition du terme « dernier jour de négociation » dans l'article B-1101;

- Modification des articles C-1103, C-1303, C-1403 et C-1603 en ce qui a trait au processus de présentation d'avis de livraison;
- Modification des articles C-1104, C-1304 et C-1804 en ce qui a trait au jour de livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1404 et C-1604 en ce qui a trait au jour de livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres;
- Modification des articles C-1904, C-1906 et C-1907 en ce qui a trait à la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (« CO₂e »).

Manuel des opérations

- Modification des délais de règlement des opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables (les « modifications technologiques »);
- Modification du moment de la présentation des avis de livraison pour les contrats CGB, CGF et CGZ;
- Modification de la date de livraison de l'achat forcé lorsqu'il est lancé par le receveur de titres.

Manuel des risques

- Modification de la définition de « période d'échéance » de la rubrique 1.3 en ce qui a trait à la méthode de calibrage des contributions de liquidité supplémentaire.

Les modifications proposées n'ont aucune incidence sur le Manuel de défaut de la CDCC.

Les modifications proposées figurent aux annexes A, B et C des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

À l'heure actuelle, selon l'usage établi, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (« T »), soit T+2. En 2021, le secteur des services financiers des États-Unis, en collaboration avec les autorités de réglementation, a entamé les préparatifs en vue de passer à un cycle de règlement T+1, de sorte que le règlement des opérations sur valeurs aurait lieu le jour ouvrable suivant leur réalisation. Le 15 février 2023, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a fixé la date limite pour le passage à T+1 au 28 mai 2024, soit le lendemain de la fin de semaine du Memorial Day aux États-Unis¹.

L'Association canadienne des marchés des capitaux (l'« ACMC »), qui comprend des représentants d'un vaste éventail d'entités du secteur canadien des services financiers et des valeurs mobilières, coordonne les efforts du secteur en vue du passage à un calendrier et à un

¹ SEC Finalizes Rules to Reduce Risks in Clearance and Settlement (communiqué de la SEC, en anglais seulement) : <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-29>

environnement de règlement T+1. Elle a établi le Comité directeur T+1 et plusieurs autres groupes de travail afin de collaborer avec les parties prenantes du secteur et d'assurer une transition réussie vers le règlement T+1 pour le marché canadien. À cet égard, l'ACMC a annoncé une modification visant à raccourcir le cycle de règlement de deux jours ouvrables après la date de l'opération (T+2) à un jour ouvrable (T+1) à compter du lundi 27 mai 2024². Cette décision est en phase avec la décision de la SEC d'adopter le règlement T+1 compte tenu de l'interdépendance des marchés nord-américains.

Les autorités de réglementation canadiennes ont, au moyen d'un avis du personnel des ACVM³, résumé leur point de vue sur les avantages du passage à un cycle de règlement plus court, tout en insistant sur le besoin d'assurer une collaboration étroite et une coordination efficace à l'échelle du secteur canadien des valeurs mobilières, en vue d'harmoniser la transition au cycle de règlement T+1 des deux côtés de la frontière.

La CDCC est un participant actif au sein du groupe de travail de l'ACMC et collabore avec la CDS en ce qui concerne cette initiative⁴.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier ses règles et ses manuels des opérations et des risques pour apporter les modifications appropriées à ses procédures de règlement afin d'assurer la réussite de la transition au règlement T+1 en respectant les objectifs suivants :

- Assurer la communication à la CDS des directives de règlement avec une date de règlement T+1 pour les livraisons physiques de biens visés par une assignation.
- Prendre en charge les membres du secteur touchés par le cycle de règlement T+1 à la CDS en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1 au moyen de scénarios portant sur les contrats dérivés dont la livraison est physique et en exécutant ces scénarios.
- Harmoniser la méthode de calibrage du fonds de liquidité supplémentaire de la CDCC avec la nouvelle norme sectorielle du règlement T+1.

c. Analyse comparative

² CCMA Announces Canadian T+1 Start Date (en anglais seulement) : <https://ccma-acmc.ca/en/wp-content/uploads/CCMA-Announces-Canadian-T1-Start-Date-March-14-2023.pdf>

³ Les ACVM font le point sur l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-acvm-font-le-point-sur-lheure-limite-dappariement-des-operations-institutionnelles/>

⁴ Voir le site Web de la CDS pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle de règlement à T+1 : <https://www.cds.ca/solutions/cds-key-initiatives/t-1>

À l'heure actuelle, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (« T »), soit à « T+2 ». Toutefois, la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a décidé d'adopter le cycle de règlement T+1. En raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que les marchés financiers canadiens devaient adopter un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis.

De même, la CDS, qui siège au Comité directeur T+1, s'est engagée à faciliter le passage au règlement T+1. Entre autres choses, la CDS a publié un plan de mise à l'essai sectorielle⁵ pour le règlement T+1 qui doit être exécuté avant la mise en œuvre, en collaboration avec les membres du secteur, pour donner suite aux recommandations dont il a été convenu à l'ACMC.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

De manière générale, le passage à un cycle de règlement à un jour découle des efforts déployés par les marchés canadiens et d'autres marchés mondiaux visant à réduire le risque lié au règlement des valeurs mobilières. L'on s'attend de manière générale à ce que le cycle à un jour permette de réduire le risque de contrepartie et, de ce fait, les exigences de marge, tout en améliorant l'efficacité en matière de liquidité sur les marchés.

Dans l'ensemble, les incidences sur la CDCC sont minimales puisque l'infrastructure de celle-ci prend principalement en charge la compensation de contrats dérivés financiers ayant une exposition limitée au cycle de règlement normal des valeurs mobilières. La CDCC est exposée au cycle de règlement lorsque la livraison d'un instrument physique est déclenchée par l'exercice d'un contrat dérivé, ce qui représente un court laps de temps comparativement à la durée de vie du contrat dérivé compensé. En outre, seul un sous-ensemble des produits compensés par la CDCC est susceptible de faire l'objet d'une livraison physique (soit les options et contrats à terme sur actions et les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada). En effet, bon nombre des principaux contrats dérivés financiers sont conçus pour être réglés en espèces (les contrats à terme indiciaires et sectoriels, les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme, etc.). Ainsi, ces produits ne sont aucunement touchés par le passage au cycle de règlement T+1.

Avec le passage au règlement T+1, et conformément aux avantages généraux prévus pour les marchés canadiens, les positions non réglées découlant de l'exercice ou la levée ou de l'assignation d'un contrat dérivé feront désormais l'objet d'une marge pendant une période de un jour ouvrable au lieu de deux. La méthode de calcul de la marge n'est pas touchée par ce changement, mais compte tenu du raccourcissement du délai pendant lequel les opérations non

⁵ CDS – Plan de mise à l'essai sectorielle pour le règlement à T+1 – approche : <https://www.cds.ca/resource/fr/472>

réglées feront l'objet d'une marge, la CDCC s'attend à une réduction de l'exigence de marge. Aux fins de clarté, la réduction prévue de l'obligation de marge est uniquement attribuable à la durée de détention réduite des positions non réglées, tandis que le montant de la marge qui s'applique à ces positions ne sera pas touché puisque le passage au règlement à un jour n'a aucune incidence directe sur le calibrage des paramètres de marge de la CDCC⁶.

Le passage au règlement à un jour sera intégré dans les hypothèses utilisées pour établir le montant du fonds de liquidité supplémentaire⁷. Comme les incidences sont limitées à un sous-ensemble d'opérations, l'incidence globale sur le fonds de liquidité supplémentaire n'est pas sensible et, par conséquent, n'implique aucune autre modification de la méthode actuelle. Du point de vue de la gestion des défauts, le passage au cycle de règlement T+1 est susceptible de réduire l'exposition globale de la CDCC au marché dans les périodes de tensions, mais l'exposition au risque de liquidité sera comprimée d'un jour ouvrable.

ii. Incidences sur la technologie

Dans le cadre de ce projet, la CDCC prévoit d'apporter des modifications à ses systèmes technologiques, sous réserve d'approbation de ses autorités de réglementation ou d'avis à ces dernières conformément aux règles et règlements applicables.

À titre de contrepartie centrale de compensation, la CDCC prête assistance aux membres du secteur en élaborant un plan de mise à l'essai détaillé du règlement T+1, ce plan étant intégré de façon transparente à la CDS. Ce plan intégré et détaillé offre aux membres du secteur, y compris aux parties prenantes et aux participants aux essais, l'ensemble des renseignements nécessaires pour leurs activités de mise à l'essai en lien avec le règlement T+1 : il les aide à planifier, à préparer et à exécuter les essais de manière efficace.

De manière générale, les modifications apportées par la CDCC pour permettre le passage T+1 sont toutes liées à des paramètres et sont effectuées sous la supervision de celle-ci. Cependant, afin de gérer correctement le règlement T+1 physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, la CDCC doit modifier ses processus quotidiens et décaler la production des instructions de règlement des produits à revenu fixe du lendemain, qui passeront d'environ 17 h 30 à après la production des processus d'exercice, de levée, d'assignation et de présentation d'avis de livraison des produits dérivés, à environ 18 h 15.

⁶ Il faut préciser que la modification proposée n'a pas d'incidence sur l'hypothèse de période de marge en risque, distincte du concept de période de règlement standard, et largement utilisée au sein de la structure de gestion des risques de la CDCC. La période de marge en risque correspond au délai dont la CDCC a besoin pour dénouer les positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

⁷ Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à garantir que la CDCC dispose constamment de liquidités suffisantes pour respecter ses obligations de paiement en période de crise sur le marché, ce qui prévient un éventuel « manquement à la règle de couverture d'un participant en matière de liquidité ».

Ces modifications technologiques ont été intégrées dans le plan de mise à l'essai sectoriel élargi de la CDS pour le règlement T+1, selon lequel la CDCC créera les positions (sur options et sur contrats à terme sur actions et sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada) et réalisera les exercices, les levées et la présentation d'avis pour le compte des membres compensateurs, en plus de fournir à la CDS les positions au grand livre. Les membres compensateurs seront ensuite en mesure de s'assurer que les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada pour lesquels un avis de livraison a été remis ou qui ont été assignés sont devenus des positions sur titres à revenu fixe ayant une date de règlement à un jour, ou T+1, et qu'ils sont en mesure d'utiliser les messages de règlement du « lendemain » en fonction des nouveaux délais.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées à la CDCC n'auront aucune incidence sur les règles ou les systèmes de négociation de la Bourse de Montréal. Veuillez noter que la Bourse apportera aussi des modifications à ses règles en ce qui a trait au passage au règlement à un jour conformément à son propre processus réglementaire de modification de règle.

iv. Intérêt public

La CDCC considère que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. De fait, en raison de l'interdépendance des marchés canadien et américain, il a été résolu que le Canada adopte un cadre de règlement des opérations sur valeurs de T+1 en même temps que les États-Unis. La CDCC adapte simplement ses règles, ses manuels et ses systèmes afin de donner effet à ce changement du marché.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Après avoir été soumises aux commentaires du public, les modifications technologiques devraient entrer en vigueur au premier trimestre de 2024, tandis que les autres modifications proposées devraient entrer en vigueur le 24 mai 2024, après la fermeture des marchés.

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins ~~deux-un~~ jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède ~~de deux jours~~ d'un jour ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième-premier~~ jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au ~~deuxième~~premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le ~~deuxième~~ premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~ premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~ premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le ~~deuxième~~ premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le ~~deuxième~~ premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le ~~deuxième~~premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18 7 h 30 15	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	De deux jours un jour ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux-un jours <u>un</u> jour ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins ~~deux-un~~ un (~~12~~) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUEL DES RISQUES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement ~~trois~~ deux jours d'échéance : le jour d'échéance et les ~~deux~~ jours ouvrables qui suivent.

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE A
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, 2023

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

[...]

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède d'un jour ouvrable le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

[...]

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

[...]

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.

[...]

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

[...]

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

[...]

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

[...]

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

[...]

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris,

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

[...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE B
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES OPÉRATIONS
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
MANUEL DES OPÉRATIONS**

DÉLAIS

[...]

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18h15	Activité système

[...]

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

[...]

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

[...]

2. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - g. Le nom du membre compensateur;
 - h. Le numéro du membre compensateur;
 - i. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - j. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - k. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - l. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.

[...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**ANNEXE C
LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AU MANUAL DES RISQUES
VERSION PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

MANUEL DES RISQUES

1.3 CONTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

[...]

Pour les fins de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement deux jours d'échéance : le jour d'échéance et le jour ouvrable qui suit.

**NOTICE TO MEMBERS**

No. XXX-24

May 7, 2024**SELF-CERTIFICATION****AMENDMENTS TO THE OPERATIONS MANUAL OF THE CORPORATION IN ORDER TO MOVE TO T+1 SETTLEMENT**

On October 26, 2023, the Board of Directors of the Canadian Derivatives Clearing Corporation (“CDCC”) approved certain amendments to its operations manual (the “Operations Manual”) to allow for amendments to the Operations Manual of the Canadian Derivatives Clearing Corporation to move to T+1 Settlement.

CDCC wishes to inform the Clearing Members that these amendments have been self-certified pursuant to the self-certification process set forth in the *Derivatives Act* (C.Q.L.R., c I-14.01) and submitted to the Ontario Securities Commission in accordance with the “Rule Change Requiring Approval in Ontario” process.

You will find attached hereto the amendments set to come into force and to be incorporated into the version of the Operations Manual of CDCC that will be made available on the CDCC website at www.cdcc.ca on **May 14, 2024**, after market close.

If you have any questions or concerns regarding this notice, please contact Dima Ghozaiel, Legal Counsel, by email at dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
President

Canadian Derivatives Clearing Corporation
100 Adelaide Street W 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3rd Floor P.O. Box 37
Toronto ON M5H 1S3 Montreal, Quebec H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

1

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX B
PROPOSED AMENDMENTS TO THE OPERATIONS MANUAL
BLACKLINE VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
OPERATIONS MANUAL**

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

TIME FRAMES| [...]**Activity****Time Frames****Activity Type**

| Fixed Income Transactions and Futures contracts on Acceptable Securities – Netting Cut Off Time (Netted settlement instructions (Net Delivery Requirements and Net Payment Against Delivery Requirements) sent to CDS for settlement on the next business day)

~~65:1530~~

System Activity

| [...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX B
PROPOSED AMENDMENTS TO THE OPERATIONS MANUAL
CLEAN VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
OPERATIONS MANUAL**

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

TIME FRAMES

[...]

Activity	Time Frames	Activity Type
Fixed Income Transactions and Futures contracts on Acceptable Securities – Netting Cut Off Time (Netted settlement instructions (Net Delivery Requirements and Net Payment Against Delivery Requirements) sent to CDS for settlement on the next business day)	6:15	System Activity

[...]



NOTICE TO MEMBERS

N°: 153-23

December 19, 2023

REQUEST FOR COMMENTS

AMENDMENTS TO THE RULES, OPERATIONS MANUAL AND RISK MANUAL OF THE CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION TO MOVE TO T+1 SETTLEMENT

On October 26, 2023, the Board of Directors of the Canadian Derivatives Clearing Corporation (“CDCC”) approved certain amendments to the Rules, Operations Manual and Risk Manual of the Canadian Derivatives Clearing Corporation to move to T+1 Settlement.

Please find enclosed an analysis document as well as the proposed amendments.

Process for Changes to the Rules

CDCC is recognized as a clearing house under section 12 of the *Derivatives Act* (Québec) by the Autorité des marchés financiers (“AMF”) and as a recognized clearing agency under section 21.2 of the *Securities Act* (Ontario) by the Ontario Securities Commission (“OSC”).

The Board of Directors of CDCC has the power to approve the adoption or amendment of the Rules and the Operations Manual of CDCC. Amendments are submitted to the AMF in accordance with the self-certification process and to the OSC in accordance with the process provided in the Recognition Order.

Comments on the proposed amendments must be submitted before **January 18, 2024**. Please submit your comments to:

Dima Ghozaïel

Legal Counsel

Canadian Derivatives Clearing Corporation

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37

Montreal, Quebec H3B 0G7

Email: legal@tmx.com

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473



A copy of these comments shall also be forwarded to the AMF and to the OSC to:

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and
Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640 Laurier boulevard, suite 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-8381
E-mail: consultation-encours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
Email: marketregulation@osc.gov.on.ca

For any question or clarification, Clearing Members may contact Dima Ghozaiel, Legal Counsel, by email at dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
President



AMENDMENTS TO THE RULES, OPERATIONS MANUAL AND RISK MANUAL OF THE CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION TO MOVE TO T+1 SETTLEMENT

I. DESCRIPTION

The Canadian Derivatives Clearing Corporation (“CDCC”) settlement period for many of the underlying interest deliveries currently operates on a T+2 cycle, that is, a securities transaction would settle two business days following a trade (transaction date plus two business days). This applies to derivatives contracts with a physical delivery, where the delivery is made via the Canadian Depository for Securities Limited (“CDS”), on the second business day following the exercise date.

In light of the industry-wide changes in Canada and the U.S. to migrate to a standard T+1 settlement cycle with compliance by date of May 27, 2024, and May 28, 2024, respectively, CDCC is proposing various changes to its Rules, Operations Manual and Risk Manual for a successful migration.

Unless otherwise defined herein, any defined term used in this analysis will have the meaning described in the CDCC Rules or Manuals.

II. PROPOSED AMENDMENTS

CDCC proposes to amend the Rules, Operations Manual and Risk Manual containing specific sections relating to the settlement cycle timeframe and hereby proposes the following modifications to accommodate the shift to the T+1 settlement cycle:

CDCC Rules:

- Amendment of the definition of the term “Last day of Trading” in Section B-1101;
- Amendment of Sections C-1103, C-1303, C-1403 and C-1603 regarding the tender notice submission process;
- Amendment of Sections C-1104, C-1304 and C-1804 regarding the day of delivery through the Central Securities Depository;
- Amendment of Sections C-1404 and C-1604 regarding the day of delivery through the Clearing Corporation;

- Amendment of Sections C-1904, C-1906 and C-1907 regarding the delivery of Carbon Dioxide Equivalent (CO₂e).

Operations Manual:

- Amendment of the settlement time frames of Fixed Income Transactions and Futures contracts on Acceptable Securities (the “Technological Changes”).
- Amendment of the timing of Submission of Tender Notices for the CGB, CGF and CGZ contracts;
- Amendment of the Buy-In delivery date when initiated by a Receiver of Securities.

Risk Manual:

- Amendment of the definition of Expiry Period in Section 1.3 regarding the methodology used to calibrate Supplemental Liquidity Contributions.

The changes proposed by CDCC have no impact on CDCC’s Default Manual.

The proposed amendments are provided herein in Appendices “A”, “B” and “C”.

III. ANALYSIS

a. Background

The current, established, settlement period for security trades in North America is transaction date (T) plus two business days, commonly referred to as T+2. In 2021, the United States financial services industry, in coordination with regulators, began preparations to move to a T+1 settlement cycle; that is, a securities transaction would settle the business day following a trade. On February 15, 2023, the U.S. Securities and Exchange Commission (“SEC”) mandated the transition date for T+1 as Tuesday, May 28, 2024, due to the U.S. Memorial Day holiday on May 27¹.

The Canadian Capital Markets Association (“CCMA”), which includes representatives from a broad range of Canadian securities and financial services entities, is coordinating the industry’s efforts to transition to a T+1 timeline and environment. The CCMA has established a T+1 Steering Committee (“T1SC”) and several working groups to collaborate with industry stakeholders and to ensure a smooth transition to T+1 for the Canadian market. Consequently, the CCMA announced a change to shorten the securities settlement cycle from two business days after the trade date

¹ SEC Finalizes Rules to Reduce Risks in Clearance and Settlement: <https://www.sec.gov/news/press-release/2023-29>

(T+2) to one business day (T+1), effective Monday, May 27, 2024². The decision is in sync with the SEC's decision to adopt T+1 given the interconnectivity of North American markets.

Canadian regulators, through a Staff Notice of the Canadian Securities Administrators ("CSA"), published a notice³ outlining their views on the benefits of shorter settlement cycles and emphasizing the need for close collaboration and coordination across the Canadian securities industry in order to transition to T+1 in alignment with the U.S. markets.

CDCC is an active participant within the CCMA's Working Group and collaborates with CDS with regards to this initiative⁴.

b. Objectives

CDCC proposes to amend the Rules, Operations and Risks Manuals to make appropriate adjustments to its settlement procedures in order to ensure a successful migration to T+1 settlement, fulfilling the following objectives:

- Ensure that settlement instructions with a T+1 settlement date are communicated to CDS for assigned physical deliveries.
- Support CDS T+1 industry members by developing a detailed T+1 testing plan with scenarios involving derivative contracts with a physical delivery and executing test cases.
- Align the methodology used to calibrate CDCC's Supplemental Liquidity Fund with the new industry standard of T+1 settlement.

c. Comparative Analysis

Currently, the settlement period for security trades in North America is transaction date (T) plus two business days (T+2). However, the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) decided to adopt T+1. Given the interconnectivity of North American markets, it was decided that the Canadian financial market must move in tandem with the United States to a T+1 environment.

Similarly, CDS, which sits on the CCMA T1SC, has committed to facilitating the T+1 settlement transition. Among other things, CDS has published a T+1 industry test plan⁵, to be executed prior to implementation, in collaboration with the industry members through the recommendations agreed to at the CCMA.

² CCMA Announces Canadian T+1 Start Date: <https://ccma-acmc.ca/en/wp-content/uploads/CCMA-Announces-Canadian-T1-Start-Date-March-14-2023.pdf>

³ CSA updates industry on institutional trade matching deadline: <https://www.securities-administrators.ca/news/csa-updates-industry-on-institutional-trade-matching-deadline/>

⁴ See CDS's website for more information on T+1: <https://www.cds.ca/solutions/cds-key-initiatives/t-1>

⁵ CDS T+1 industry plan approach: <https://www.cds.ca/resource/en/472>

d. Analysis of Impacts

i. Impacts on Market

In general, the move to a T+1 settlement cycle is driven by Canadian and other global markets in an effort to reduce the risk associated with security settlement. It is generally expected to reduce counterparty risk and hence, margin requirements, and simultaneously, enhance liquidity efficiencies on the markets.

Overall, the impact for CDCC is minimal, as its infrastructure primarily supports the clearing of derivative financial contracts with limited exposure to the standard security settlement cycle. CDCC is exposed to the settlement cycle when physical instrument delivery is initiated through the exercise of a derivative contract, which represents a brief period of time when compared to the lifespan of the cleared derivative contract. Furthermore, only a subset of the products cleared by CDCC are subject to the exercise of physical deliveries (i.e. Equity options and futures, and Government of Canada Bond futures), as many major derivative financial contracts are designed to be cash-settled (e.g. Index and Sectorial futures, Short-Term Interest Rate futures, etc.), and are therefore not impacted in any way by the move to a T+1 settlement cycle.

With the shift to a T+1 settlement cycle, and in line with the general expected benefits for Canadian markets, the unsettled transactions that result from the exercise or assignment of a derivative contract will be now margined for a period of one business day instead of two business days. The margin methodology is not impacted by this change but considering that the unsettled transactions will be margined for a shorter period of time, CDCC expects a reduction in the margin requirement. For the sake of clarity, the expected reduction in margin obligation is solely due to the reduced length of time of holding marginable unsettled positions, whereas the size of the margin that applies to such positions will not be affected since the move to T+1 settlement does not have any direct impact on the calibration of CDCC's margin parameters⁶.

The shift to T+1 will be integrated in the assumptions used to size the Supplemental Liquidity Fund ("SLF")⁷. Since the impact is limited to a subset of transactions, the overall impact on the SLF is not significant and consequently, does not imply any other changes to the existing methodology. From a default management perspective, the switch to T+1 settlement has the potential to reduce CDCC's overall market exposure during periods of stress, however, the liquidity exposure will be compressed by one business day.

⁶ It is worth clarifying that the proposed change does not affect the Margin Period Of Risk ("MPOR") assumption that is distinct from the concept of standard settlement period, and used widely across CDCC's risk architecture. The MPOR corresponds to the period required by the Corporation to close-out non-concentrated positions in a particular contract (or either through liquidation, auction or by hedging or neutralizing the market risk).

⁷ The SLF is designed to ensure that CDCC constantly has sufficient liquidity to meet its payment obligations during stressed market conditions, thus preventing any potential "Liquidity Cover-1 breach".

ii. Impacts on Technology

CDCC anticipates a few technological changes to its own systems that will be subject to approvals and/or notifications to its regulators in compliance with the applicable regulatory rules.

As a central clearing counterparty, CDCC supports the industry members by developing a detailed T+1 testing plan, seamlessly integrated with CDS. This comprehensive integrated plan equips industry members, including stakeholders and testing participants with all the necessary details for their T+1 testing activities, helping them plan, prepare and execute tests effectively.

Generally, CDCC's changes to accommodate the migration to T+1 are all parameter-driven and under the control of CDCC. However, in order to properly manage the physical T+1 settlement of Government of Canada Bond Futures, CDCC needs to amend its end-of-day process and delay the generation of the next day fixed income settlement instructions from approximately 5:30 p.m. to after the generation of the derivative product tender/exercises and assignments process at approximately 6:15 p.m.

These Technological Changes have been integrated into the broader CDS industry testing plan for T+1 settlement, where CDCC will create positions (Equity options and futures, and Government of Canada Bond Futures) as well as perform exercises/tenders on behalf of Clearing Members and will additionally provide ledger positions to CDS. Clearing Members will then be able to ensure tendered/assigned Government of Canada Bond Futures have become Fixed Income positions with a T+1 "next day" settlement date and that they can consume "next day" settlement messages according to the new timeline.

iii. Impacts on Trading Functions

The proposed CDCC amendments will not have any impact on the Bourse trading systems or rules. Please note that the Bourse will also be making amendments to its rules regarding the transition to T+1 settlement in accordance with its own regulatory rule change process.

iv. Public Interest

In CDCC's opinion, the proposed amendments are not contrary to the public interest. In fact, it was determined that due to the interconnectedness of the Canadian and American markets, Canada must move in tandem with the United States to a T+1 environment. CDCC is simply adapting its rules, manuals and systems to give effect to the market change.

IV. PROCESS

The proposed amendments, including this analysis, must be approved by CDCC's board of directors and submitted to the Autorité des marchés financiers, in accordance with the regulatory self-certification process, and to the Ontario Securities Commission in accordance with the rules stated in Appendix "A" of Schedule "A" of CDCC Recognition Order dated June 15, 2023 (as amended from time to time). The proposed amendments and analysis will also be submitted to the Bank of Canada in accordance with the Oversight Agreement. Subject to public comments, the Technological Changes are expected to take effect in Q1 2024 and the other proposed amendments are expected to take effect on May 24, 2024, after market close.

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX A
PROPOSED AMENDMENTS TO THE RULES
BLACKLINE VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
RULES
XX, 2023**

Section B-1101 – Definitions

Notwithstanding Section A-102 for the purpose of Bond Futures Options, the following terms shall have the meaning specified:

[...]

“Last Day of Trading” - The third Friday of the Expiration Month provided that such Friday is a Business Day and precedes by at least ~~one~~~~two~~ Business Days the first day on which a Tender Notice may be submitted for the Underlying Interest. Otherwise the Last Day of Trading shall be the Business Day prior to such Friday which precedes by ~~two~~~~one~~ Business Days the first day on which a Tender Notice may be submitted for the Underlying Interest.

[...]

Section C-1103- Submission of Tender Notices

(1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from ~~two~~~~one~~ Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the ~~second~~~~first~~ last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered.

[...]

Section C-1104 - Delivery Through the Central Securities Depository

(1) Day of Delivery – Delivery of long term Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the ~~first~~~~second~~ Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1303- Submission of Tender Notices

(1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from ~~two~~~~one~~ Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the ~~first~~~~second~~ last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada bonds being delivered.

(2) A Clearing Member who, at the time that trading has ceased, holds a Short Position of the currently deliverable series shall submit a Tender Notice to the Corporation indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered. Such Notice must be tendered

no later than the ~~second~~first Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

This Section C-1303 supplements Section C-503.

Section C-1304 - Delivery Through the Central Securities Depository

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the ~~second~~first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation. Delivery must be made no later than the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1403- Submission of Tender Notices

- (1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from ~~two one~~ Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the ~~second~~first last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada bonds being delivered.
- (2) A Clearing Member who, at the time that trading has ceased, holds a Short Position of the currently deliverable series shall submit a Tender Notice to the Corporation indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered. Such Notice must be tendered no later than the ~~second~~first Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1404 - Delivery Through the Clearing Corporation

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the ~~second~~first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation. Delivery must be made no later than the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1603- Submission of Tender Notices

- (1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from ~~two one~~ Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the ~~second~~first last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada bonds being delivered.

- (2) A Clearing Member who, at the time that trading has ceased, holds a Short Position of the currently deliverable series shall submit a Tender Notice to the Corporation indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered. Such Notice must be tendered no later than the ~~second~~first Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1604 - Delivery Through the Clearing Corporation

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the ~~second~~first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation. Delivery must be made no later than the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1804 - Delivery Through the Central Securities Depository

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the ~~second~~first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1904 - Delivery Through the Corporation

- (1) Day of Delivery – Delivery of Carbon Dioxide Equivalent (CO2e) Units as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the ~~first~~second Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1906 - Shortage of Deliverable Carbon Dioxide Equivalent (CO2e) Units

[...]

A Final Settlement Price will be determined by the Exchange on the last day of trading. The final settlement in cash shall be made in accordance with the procedure specified in Section C-2002 on the final settlement date, which shall be the same date as the Day of Delivery described in Subsection C-1904(1), that is the ~~second~~first Business Day following the last day of trading, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1907 - Alternative Delivery Procedure

[...]

The Corporation is released from any responsibility towards these Clearing Members and for the Futures Contract on Carbon Dioxide Equivalent (CO2e) Units with Physical Settlement once an Alternative Delivery Procedure agreement and its terms have been confirmed by the two Clearing Members and the Corporation. Clearing Members who agree on an Alternative Delivery Procedure undertake to indemnify the Corporation in respect of any costs, charges and expenses incurred by the Corporation in connection with this contract and such agreement, including, without limitation, any costs, charges and expenses incurred as a result of a failure on the part of a Clearing Member to meet its obligations under an Alternative Delivery Procedure agreement. The Alternative Delivery Procedure agreement must be confirmed by the two Clearing Members and the Corporation no later than 2:45 p.m. on the ~~second~~first Business Day that follows the last day of trading, otherwise the relevant Clearing Members will be considered to have failed to their delivery related obligations under the Rules of the Corporation.

[...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX B
PROPOSED AMENDMENTS TO THE OPERATIONS MANUAL
BLACKLINE VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
OPERATIONS MANUAL**

TIME FRAMES

[...]

Activity	Time Frames	Activity Type
Fixed Income Transactions and Futures contracts on Acceptable Securities – Netting Cut Off Time (Netted settlement instructions (Net Delivery Requirements and Net Payment Against Delivery Requirements) sent to CDS for settlement on the next business day)	65:1530	System Activity

[...]

EXERCISES, TENDERS, ASSIGNMENTS AND DELIVERIES**FUTURES****Submission of Tender Notices**

Notices must be submitted before Close of Business during the relevant FIFO Period (which, subject to any contract adjustment by the Exchange, shall be as follows):

CGB, CGF and CGZ ~~oneto~~ Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the ~~second~~ last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Buy-In Process (excluding Fixed Income Variation Margin Buy-Ins)

[...]

When initiated by a Receiver of Securities, the Buy-In process shall be as follows:

1. The Receiver of Securities who wants to initiate a Buy-In must send to CDCC the appropriate Buy-In Scan Form (which is accessible on CDCC's Secured Website) duly completed, with the following information:

- a) Clearing Member's Name;
- b) Clearing Member's Number;
- c) The Acceptable Security (ISIN) involved;
- d) The total quantity of the Failed Delivery;
- e) The quantity requested in the Buy-In;
- f) The Buy-In delivery date, which shall be the current Business Day + not less than ~~oneto~~ (12) complete Business Days.

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX C
PROPOSED AMENDMENTS TO THE RISK MANUAL
BLACKLINE VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
RISK MANUAL**

1.3 SUPPLEMENTAL LIQUIDITY CONTRIBUTIONS

[...]

For the purposes of this Section 1.3, an “expiry period” generally covers ~~two~~ three “expiry days”: the expiry day and the next ~~two~~ Business Days.

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX A
PROPOSED AMENDMENTS TO THE RULES
CLEAN VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
RULES
XX, 2023**

Section B-1101 – Definitions

Notwithstanding Section A-102 for the purpose of Bond Futures Options, the following terms shall have the meaning specified:

[...]

“Last Day of Trading” - The third Friday of the Expiration Month provided that such Friday is a Business Day and precedes by at least one Business Day the first day on which a Tender Notice may be submitted for the Underlying Interest. Otherwise the Last Day of Trading shall be the Business Day prior to such Friday which precedes by one Business Day the first day on which a Tender Notice may be submitted for the Underlying Interest.

[...]

Section C-1103- Submission of Tender Notices

- (1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from one Business Day preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the first last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered.

[...]

Section C-1104 - Delivery Through the Central Securities Depository

- (1) Day of Delivery – Delivery of long term Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1303- Submission of Tender Notices

- (1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from one Business Day preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the first last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada bonds being delivered.
- (2) A Clearing Member who, at the time that trading has ceased, holds a Short Position of the currently deliverable series shall submit a Tender Notice to the Corporation indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered. Such Notice must be tendered no later than the first Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

This Section C-1303 supplements Section C-503.

Section C-1304 - Delivery Through the Central Securities Depository

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation. Delivery must be made no later than the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1403- Submission of Tender Notices

- (1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from one Business Day preceding to the first Business Day of the Delivery Month up to and including the first last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada bonds being delivered.
- (2) A Clearing Member who, at the time that trading has ceased, holds a Short Position of the currently deliverable series shall submit a Tender Notice to the Corporation indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered. Such Notice must be tendered no later than the first Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1404 - Delivery Through the Clearing Corporation

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation. Delivery must be made no later than the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1603- Submission of Tender Notices

- (1) A Clearing Member who holds a Short Position in the currently deliverable series and who wishes to make delivery must submit a Tender Notice to the Corporation no later than the time established by the Corporation on a Business Day from one Business Day preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the first last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month indicating the maturity of the Government of Canada bonds being delivered.
- (2) A Clearing Member who, at the time that trading has ceased, holds a Short Position of the currently deliverable series shall submit a Tender Notice to the Corporation indicating the maturity of the Government of Canada Bonds being delivered. Such Notice must be tendered no later than the first Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1604 - Delivery Through the Clearing Corporation

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation. Delivery must be made no later than the last Business Day of the Delivery Month.

[...]

Section C-1804 - Delivery Through the Central Securities Depository

- (1) Day of Delivery - Delivery of Government of Canada bonds as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1904 - Delivery Through the Corporation

- (1) Day of Delivery – Delivery of Carbon Dioxide Equivalent (CO₂e) Units as required by this Rule shall be made by the Clearing Member on the first Business Day following submission of a Tender Notice, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1906 - Shortage of Deliverable Carbon Dioxide Equivalent (CO₂e) Units

[...]

A Final Settlement Price will be determined by the Exchange on the last day of trading. The final settlement in cash shall be made in accordance with the procedure specified in Section C-2002 on the final settlement date, which shall be the same date as the Day of Delivery described in Subsection C-1904(1), that is the first Business Day following the last day of trading, or on a day as otherwise determined by the Corporation.

[...]

Section C-1907 - Alternative Delivery Procedure

[...]

The Corporation is released from any responsibility towards these Clearing Members and for the Futures Contract on Carbon Dioxide Equivalent (CO₂e) Units with Physical Settlement once an Alternative Delivery Procedure agreement and its terms have been confirmed by the two Clearing Members and the Corporation. Clearing Members who agree on an Alternative Delivery Procedure undertake to indemnify the Corporation in respect of any costs, charges and expenses incurred by the Corporation in connection with this contract and such agreement, including, without limitation,

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

any costs, charges and expenses incurred as a result of a failure on the part of a Clearing Member to meet its obligations under an Alternative Delivery Procedure agreement. The Alternative Delivery Procedure agreement must be confirmed by the two Clearing Members and the Corporation no later than 2:45 p.m. on the first Business Day that follows the last day of trading, otherwise the relevant Clearing Members will be considered to have failed to their delivery related obligations under the Rules of the Corporation.

[...]

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX B
PROPOSED AMENDMENTS TO THE OPERATIONS MANUAL
CLEAN VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
OPERATIONS MANUAL**

TIME FRAMES

[...]

Activity	Time Frames	Activity Type
Fixed Income Transactions and Futures contracts on Acceptable Securities – Netting Cut Off Time (Netted settlement instructions (Net Delivery Requirements and Net Payment Against Delivery Requirements) sent to CDS for settlement on the next business day)	6:15	System Activity

[...]

EXERCISES, TENDERS, ASSIGNMENTS AND DELIVERIES**FUTURES****Submission of Tender Notices**

Notices must be submitted before Close of Business during the relevant FIFO Period (which, subject to any contract adjustment by the Exchange, shall be as follows):

CGB, CGF and CGZ	one Business Day preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.
------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

[...]

Buy-In Process (excluding Fixed Income Variation Margin Buy-Ins)

[...]

When initiated by a Receiver of Securities, the Buy-In process shall be as follows:

1. The Receiver of Securities who wants to initiate a Buy-In must send to CDCC the appropriate Buy-In Scan Form (which is accessible on CDCC's Secured Website) duly completed, with the following information:

- a) Clearing Member's Name;
- b) Clearing Member's Number;
- c) The Acceptable Security (ISIN) involved;
- d) The total quantity of the Failed Delivery;
- e) The quantity requested in the Buy-In;
- f) The Buy-In delivery date, which shall be the current Business Day + not less than one (1) complete Business Day .

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

**APPENDIX C
PROPOSED AMENDMENTS TO THE RISK MANUAL
CLEAN VERSION**

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
RISK MANUAL**

1.3 SUPPLEMENTAL LIQUIDITY CONTRIBUTIONS

[...]

For the purposes of this Section 1.3, an “expiry period” generally covers two “expiry days”: the expiry day and the next Business Day.

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÉGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations au manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 7 mai 20 24

DocuSigned by:

Dima Ghozaïel

EAMF0105AGB04FE...

Dima Ghozaïel, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

**COPIE CONFORME D'UNE RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS (LA « SOCIÉTÉ »)
TENUE LE 26 OCTOBRE 2023**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS ET AU MANUEL DES
RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE
PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)**

« Sur motion dûment proposée, appuyée et approuvée à l'unanimité, la résolution suivante est adoptée :

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles, manuel des opérations, manuel des risques et au manuel de défaut de la Société, essentiellement conformes à celles présentées aux membres du conseil d'administration de la Société, sont par les présentes approuvées en français et en anglais, et tout administrateur ou tout dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à apporter les modifications qu'il approuve (y compris des modifications faisant suite aux commentaires reçus de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Banque du Canada ou du public, s'il y a lieu), et leur remise au nom et pour le compte de la Société est par les présentes autorisée et approuvée. Les modifications proposées entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la direction de la Société conformément aux dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, dans sa version modifiée à l'occasion, et sous réserve de l'approbation réglementaire de la Banque du Canada et de Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

2. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer et de remettre, au nom et pour le compte de la Société, que ce soit sous le sceau de la Société ou non, tous les autres certificats, instruments, conventions, documents et avis et d'accomplir tous les actes et de prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

Je, Dima Ghozaïel, Conseillère juridique de la
Corporation canadienne de compensation de
produits dérivés, certifie par les présentes que ce

DocuSign Envelope ID: 4AE53FAB-0032-4608-8806-8C8FEC9A2473

qui précède est la traduction fidèle d'une résolution adoptée à la réunion du Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés tenue le 26 octobre 2023 et que de plus, cette résolution est toujours en vigueur à la date des présentes, sans modification.

Ce 7ième jour de mai 2024.

DocuSigned by:

Dima Ghozaiel

EA4F8106ACB84FE...

Dima Ghozaiel, Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de
produits dérivés



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PASSER AU RÈGLEMENT À UN JOUR (OU « T+1 »)

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations au manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 7 mai 20 24

Dima Ghozaiel

Dima Ghozaiel, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.